

Lyon, le 1 9 DEC. 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 378

# RELATIF À LA DÉLIMITATION DU CERCLE 0

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO (Fabienne);

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes occupées par le loup sur la période 2021-2023;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2021-2023 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2021-2023 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2021-2023 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2024 comprend les communes suivantes :

## Alpes de Hautes-Provence:

ALLOS MORIEZ

BEAUVEZER PRADS-HAUTE-BLEONE CASTELLET-LES-SAUSSES SAINT-PAUL-SUR-UBAYE

COLMARS

CUREL

JAUSIERS

LAMBRUISSE

THORAME-BASSE

THORAME-HAUTE

UVERNET-FOURS

VAL D'ORONAYE

MEAILLES VILLARS-COLMARS MEOLANS-REVEL

### Hautes-Alpes:

ABRIES-RISTOLAS CERVIERES

ANCELLE DEVOLUY

#### Alpes-Maritimes:

ANDON LE BAR-SUR-LOUP

BELVEDERE

BEUIL

BREIL-SUR-ROYA

CAUSSOLS

LUCERAM

MOULINET

PIERLAS

PEONE

CAUSSOLS PEONE
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES ROOUEBILLIERE

CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES ROQUEBILLIERE
CIPIERES ROUBION
COURMES ROURE

COURSEGOULES SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE ENTRAUNES SAINT-ETIENNE-DE-TINEE

ESCRAGNOLLES SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES FONTAN SAINT-MARTIN-VESUBIE

GOURDON SAINT-VALLIER-DE-THIEY SAORGE

ISOLA SOSPEL LA BOLLENE-VESUBIE TENDE LA BRIGUE

LA BRIGUE UTELLE LANTOSQUE

Drôme:

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère:

CHICHILIANNE CHOLONGE

GRESSE-EN-VERCORS LAVALDENS

Savoie:

BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
BOURG-SAINT-MAURICE
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE
JARRIER
LA LECHERE
LA TOUR-EN-MAURIENNE
LES BELLEVILLE

MONTSAPEY
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-PANCRACE
VAL-CENIS
VALLOIRE
VILLAREMBERT

Haute-Savoie:

**MANIGOD** 

Var:

AIGUINES AMPUS BARGEME BARGEMON CHATEAUDOUBLE COMPS-SUR-ARTUBY LA ROQUE-ESCLAPON MONS MONTFERRAT SEILLANS TRIGANCE

**ARTICLE 2 :** en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2024 comprend également les surfaces pâturées par les troupeaux des élevages :

• qui ont fait l'objet en 2023, ou du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin 2024, d'au moins 3 constats de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup

et

• qui ont supporté en 2022 des dépenses de protection excédant les plafonds d'aide du cercle 1 d'au moins 1000 € hors taxes,

sur les communes non listées à l'article 1 du présent arrêté et classées en cercle 1 par les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Var et du Vaucluse.

ARTICLE 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : la Secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO